

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel.: 57051 Telex: 625825-625853 FAO I E-mail: Codex@fao.org Facsimile: +39(06)5705.4593

Point 3 de l'ordre du jour

**CX/RVDF 00/02
Février 2000**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

Douzième session

Washington, D.C., 28 – 31 mars 2000

QUESTIONS RENVOYÉES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX¹

A. EXAMEN DES PROJETS DE LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE SOMATOTROPINE BOVINE (BST)

1. EXAMEN DES PROJETS DE LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE SOMATOTROPINE BOVINE (BST) (par. 75-80)

La délégation des États-Unis a déclaré qu'à son avis l'évaluation scientifique devrait être le seul facteur déterminant pour l'adoption des LMR et que celles-ci devraient être adoptées sur la base de ces évaluations. Néanmoins, la délégation a pris acte de l'absence de consensus sur cette question et a proposé que les LMR soient maintenues à l'étape 8, dans l'attente de circonstances plus favorables à l'émergence d'un consensus.

La délégation allemande, s'exprimant au nom des membres de l'Union européenne présents à la session, s'est référée aux observations écrites soumises à la Commission (ALINORM 99/21, Partie I, Add. 3) et a réitéré que l'adoption des LMR ne serait pas appropriée. La délégation a appuyé la proposition de maintenir les LMR à l'étape 8.

Aucun autre point de vue n'ayant été exprimé par les membres, la Commission a décidé de maintenir les LMR à l'étape 8, conformément aux dispositions figurant dans l'introduction de la procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés.

2. PROJETS DE LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES A L'ETAPE 8 ET AVANT-PROJETS DE LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES A L'ETAPE 5/8 ² (par. 155-157)

La Commission a noté qu'à la demande du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments formulée à sa onzième session, une réunion entre experts du JECFA et de la JMPR avait été organisée en février 1999 pour harmoniser les définitions des résidus, les définitions des produits et les questions connexes, dont les LMR pour la cyperméthrine/ α -cyperméthrine, afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence des travaux du JECFA et de la JMPR lorsque ces organes examinaient des substances utilisées tant comme médicaments vétérinaires que comme pesticides³. Compte tenu des conclusions de cette réunion, le Président du Comité du Codex sur les résidus de médicaments

¹ Le présent document fait état des questions intéressant la région qui ont été examinées par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (28 juin-3 juillet 1999, ALINORM 99/37), à l'exception des questions dont l'examen est prévu au titre d'autres points de l'ordre du jour.

² Exception faites des LMR pour les somatotropines bovines.

³ Voir également le document CX/RVDF 00_07.

vétérinaires dans les aliments a proposé de ne pas examiner à cette session les projets de LMR à l'étape 8 pour la cyperméthrine et l' α -cyperméthrine. La Commission a pris acte également de la nécessité de traiter de manière uniforme les substances chimiques qui étaient des isomères ou constituées d'isomères.

La Commission a adopté les projets de LMR à l'étape 8, à l'exception de ceux concernant la cyperméthrine et l' α -cyperméthrine, et les avant-projets de LMR à l'étape 5 et 8, avec omission des étapes 6 et 7⁴. La Commission est convenue de surseoir à l'examen des LMR pour la cyperméthrine et l' α -cyperméthrine, en attendant leur examen par le JECFA en février 2000. Elle a noté que les LMR complètes pour la moxidectine dans les tissus des cervidés remplaçaient les LMR temporaires correspondantes adoptées par la Commission à sa vingt-deuxième session.

La Commission a demandé au JECFA et à la JMPR de continuer à examiner les différences entre leurs recommandations concernant des LMR, des définitions de résidus et des questions connexes, dans la mesure où ces problèmes étaient de nature plutôt générique.

3. AVANT-PROJET DE LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES⁵ (par. 183-184)

La Commission a noté que le Comité sur les résidus de pesticides avait approuvé les limites maximales pour les résidus de cyfluthrine dans le lait telles que recommandées par le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires, par souci d'harmonisation.

La Commission a adopté l'avant-projet de limites maximales pour les résidus tel que proposé à l'étape 5.

4. SUPPRESSION DE LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES DANS LES ALIMENTS (par. 196)

La Commission a supprimé les limites maximales Codex (LMR) pour les résidus de benzilpénicilline, notant qu'elles seraient remplacées par des LMR pour la benzylpénicilline/procaïne benzylpénicilline, et a confirmé la décision du Comité exécutif à sa quarante-cinquième session de supprimer les LMR pour l'oxytétracycline dans la graisse de bovins, ovins, porcins, poulets et dindes.

B. PLAN À MOYEN TERME POUR 1998-2002 (par. 25-34 et Annexe II)

La Commission a adopté le Plan à moyen terme pour 1998-2002 comme amendé durant sa 23e session.

Parmi les points adoptés du Plan à moyen terme pour 1998-2002, ceux mentionnés ci-dessous sont pertinents au travail du Comité

- Intégration des principes régissant l'analyse des risques dans les procédures du Codex.
- Directives relatives à l'application et à l'interprétation en matière de gestion des risques de facteurs légitimes autres que des données scientifiques applicables à la protection de la santé des consommateurs et directives pour la promotion de pratiques équitables en matière de commerce des denrées alimentaires.
- Tenue à jour des LMR pour les pesticides et les résidus de médicaments vétérinaires et extension aux produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement.
- Directives relatives à l'équivalence et à la reconnaissance mutuelle des procédures de vérification et des systèmes d'inspection et de certification.

⁴ Téléchargé sur http://apps.fao.org/CodexSystem/vetdrugs/vetd_q-f.htm.

⁵ ALINORM 99/31, Annexe V.

C. AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. AMENDEMENTS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION (par. 59-66 et Annexe III)

La Commission est convenue d'amender les Articles II, IX.7 et IX.10 (désignation des coordonnateurs régionaux), l'Article III.1 (représentation de la région du Proche-Orient au Comité exécutif); et l'Article X (élaboration des normes, tendant à souligner que tous les efforts possibles doivent être faits pour parvenir à un consensus), comme proposé par le Comité sur les principes généraux ou pendant la session.

L'Article X amendé est libellé comme suit :

- “1. “Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.
2. *La Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué.*”

2. CRITÈRES REGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DE TRAVAIL ET LA CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (par. 67 et Annexe IV)

La Commission a adopté les amendements tendant à distinguer les critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités de ceux concernant la création d'organes subsidiaires, qui prévoient la création de groupes de travail intergouvernementaux *ad hoc* dotés d'un mandat d'une durée limitée et extrêmement précis, mais fonctionnant de la même façon que les Comités du Codex permanents.

3. DÉFINITIONS AUX FINS DU CODEX ALIMENTARIUS: DÉFINITIONS DES TERMES RELATIFS À LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS UTILISÉS EN ANALYSE DES RISQUES (COMMUNICATION SUR LES RISQUES – GESTION DES RISQUES) (par. 70 et Annexe IV)

La Commission est convenue de modifier la définition de la *communication sur les risques* comme suggéré par la délégation canadienne, en supprimant la mention des "dangers", afin d'éviter toute confusion entre risques et dangers, notamment en ce qui concerne la procédure HACCP. La Commission a adopté les définitions révisées de la *communication sur les risques* et de la *gestion des risques* telles que proposées.

Les définitions révisées qui ont été adoptées sont les suivantes:

“Communication sur les risques”

Échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.

Gestion des risques

Processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance pour la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées.”

4. PRINCIPES RELATIFS À LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (par. 71 et Annexe IV)

La Commission a adopté le projet de principes tel que proposé.

D. FINANCEMENT DES ORGANES SCIENTIFIQUES CONSULTATIFS (par. 17-19)

La Commission a pris acte des débats du Comité exécutif concernant le financement des organes scientifiques consultatifs, JECFA et JMPR, et des consultations *ad hoc* et s'est inquiétée de ce qu'un financement inadéquat entraverait considérablement les travaux du Programme⁶. La Commission a été d'avis que l'indépendance et l'intégrité scientifique de ces organes devraient continuer à être renforcées et a noté que la FAO et l'OMS examinaient des questions relatives à la transparence du processus de sélection des experts; à la résolution ou à la prévention des conflits d'intérêt; à l'expression d'opinions minoritaires de la part d'experts; et à l'élargissement de la base des avis d'experts siégeant dans les organes scientifiques. La Commission a examiné la résolution proposée par le Comité exécutif (CAC/LIM 17) afin d'appeler l'attention des organisations mères sur l'importance de ces questions et a décidé d'y apporter les amendements ci-après.

La Commission a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et de l'observateur de Consumers International d'inclure une référence non seulement à l'indépendance et à l'intégrité scientifique, mais aussi à la transparence des avis donnés par les organes d'experts. La Commission a eu un échange de vues sur la notion d'avis scientifiques "fondés sur les risques" et a reconnu que les avis fournis par le JECFA et la JMPR étaient fondés sur les risques, mais que des avis scientifiques étaient nécessaires aussi dans d'autres domaines comme la nutrition, où le principal objectif n'était pas de prévenir les risques. La référence générale aux "avis scientifiques" a donc été conservée.

La Commission a adopté la Résolution 99/1 adressée aux organisations-mères dont le texte figure au paragraphe 19 du document ALINORM 99/37.

E. CRÉATION DE NOUVEAUX ORGANES SUBSIDIAIRES (par. 221-230)

1. GROUPE SPECIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA BONNE ALIMENTATION ANIMALE

La Commission a pris acte de la recommandation formulée par le Comité exécutif à sa quarante-sixième session concernant la nécessité urgente pour la Commission de mettre au point des directives ou recommandations internationales traitant de toutes les questions relatives à l'alimentation animale et a fait observer que le nouveau groupe spécial intergouvernemental serait le mécanisme approprié pour parvenir à ce but. Plusieurs délégations ont appuyé la création d'un tel groupe, compte tenu de l'importance capitale attachée à la protection de la santé des consommateurs et aux pratiques en vigueur dans le commerce international. Par conséquent, la Commission est convenue de créer un Groupe spécial intergouvernemental sur la bonne alimentation animale en vertu de l'Article IX.1 b) i) de son Règlement intérieur. Le Secrétariat a présenté un projet de mandat préparé par la délégation danoise, dont le texte figure à l'Annexe VI au présent rapport. La Commission est convenue de charger le Gouvernement danois de désigner le Président du Groupe spécial intergouvernemental, conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur.

Son mandat est le suivant:

MANDAT

- a) Compléter et poursuivre les travaux déjà effectués par les comités du Codex pertinents sur le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale;
- b) traiter d'autres aspects importants du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires, tels que les problèmes liés aux substances toxiques, aux pathogènes, à la résistance microbienne, aux nouvelles technologies, au stockage, aux mesures de contrôle, à la traçabilité, etc.
- c) tenir pleinement compte des travaux effectués par les comités du Codex pertinents et par d'autres organes internationaux pertinents, dont la FAO, l'OMS, l'OIE et l'IPPC, et collaborer à ces travaux, le cas échéant.

⁶ ALINORM 99/4, par. 5-6

2. GROUPE SPECIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES ALIMENTS DERIVES DES BIOTECHNOLOGIES

La délégation japonaise a présenté un projet de mandat pour le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies⁷ élaboré par le Comité de rédaction qui s'était réuni pendant la session de la Commission.

La Commission est convenue de créer ce groupe spécial chargé d'élaborer des normes, directives ou autres recommandations sur les aliments dérivés des biotechnologies. Elle est convenue également de charger le Gouvernement japonais de désigner le président de ce groupe, conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur. La délégation japonaise a informé la Commission que la première session du Groupe spécial intergouvernemental serait convoquée au cours du premier semestre 2000, la date et le lieu exacts de cette session devant être décidés en consultation avec le Secrétariat du Codex. On a rappelé que le Groupe spécial serait ouvert à tous les membres et observateurs de la Commission.

Lors du débat sur le mandat du Groupe spécial intergouvernemental, certaines délégations ont mentionné que ses objectifs devraient être définis de manière assez large, tandis que d'autres ont été d'avis qu'ils devraient être limités aux questions d'innocuité des aliments et de nutrition afin de respecter le calendrier fixé pour ses travaux. La Commission a décidé d'adopter le mandat tel que rédigé par le Comité de rédaction à titre provisoire, étant entendu que le Groupe spécial intergouvernemental pourrait le réexaminer, le cas échéant, à sa première session. Le mandat de ce groupe spécial figure à l'Annexe VI du document ALINORM 99/37.

F. EXAMEN DES DÉCLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE RÔLE DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DÉCISION DU CODEX ET LES AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION (Comité du Codex sur les principes généraux, 14e session, Paris, Avril 1999 (ALINORM 99/33A))

1. RÔLE DE LA SCIENCE ET DES AUTRES FACTEURS EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES (par. 64-76)

À sa treizième session, le Comité du Codex sur les principes généraux avait examiné un document sur le rôle de la science et les autres facteurs à prendre en considération dans la prise de décisions touchant la somatotropine bovine (BST). Comme convenu à cette session, un document distinct relatif à la prise en compte d'autres facteurs légitimes dans le cadre de l'analyse des risques a été établi pour examen par le Comité à sa 14e session.

Selon la délégation des États-Unis, les fondements scientifiques de l'évaluation des risques sont essentiels au processus de décision et l'introduction d'autres facteurs, qu'il est plus approprié d'examiner au niveau national, n'est pas nécessaire au sein du Codex ; il n'y a pas lieu, en particulier, de tenir compte des intérêts économiques lorsque le but essentiel est la protection de la santé. D'après la délégation les aspects relatifs à l'environnement ne relèvent pas du mandat du Codex. La délégation a fait observer que le principe de précaution ne devrait pas être considéré comme un autre facteur puisqu'il se rattache à la question de l'incertitude qui est déjà prise en compte dans le cadre de l'évaluation des risques. Plusieurs pays et les observateurs de l'ICGMA, de la COMISA, de la GCPF et du CRN se sont ralliés à ce point de vue.

La délégation de l'Allemagne, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et se référant à ses observations écrites, s'est déclarée en faveur de l'examen d'autres facteurs légitimes comme l'avait demandé la Commission conformément aux recommandations de la Consultation d'experts FAO/OMS sur la gestion des risques. La délégation a signalé que certains de ces facteurs présenteraient un intérêt pour les Principes de travail de l'analyse des risques et a proposé que des lignes directrices soient préparées en vue de leur incorporation au processus de décision.

La délégation des Pays-Bas, appuyée par la délégation du Danemark, a souligné l'importance des autres facteurs légitimes liés au processus de production tels que le bien-être animal, les biotechnologies et l'emploi d'accélérateurs de croissance qui pourraient influencer le processus de prise de décision ; c'est pourquoi le Codex devrait tenir compte des recommandations qui ont été formulées sur ces questions au niveau international.

⁷ CAC/LIM 20

La délégation de la Norvège a fait remarquer que la santé et le bien-être des animaux étaient déjà pris en compte au niveau national en ce qui concerne l'enregistrement et l'administration des médicaments vétérinaires et que les aspects relatifs à l'environnement présentaient également un intérêt pour la santé publique ; il est donc nécessaire de préciser si la deuxième déclaration comporte des aspects se rapportant à la santé mais pas à la salubrité des aliments.

Plusieurs délégations ont estimé que les aspects liés à l'environnement devraient être examinés comme d'autres facteurs légitimes, alors que d'autres délégations ont fait savoir qu'elles n'approuvaient pas leur examen par le Codex car ceux-ci n'entrent pas dans le cadre de son mandat. Certaines délégations ont signalé que même si le Codex n'examinait pas ces questions en tant que telles, il devrait tenir compte des recommandations formulées au niveau international comme dans le cas des méthodes d'analyse utilisant des substances détruisant l'ozone. Cependant, un grand nombre de délégations se sont accordées à penser que les normes du Codex devraient éviter, dans la mesure du possible, d'avoir une incidence négative sur l'application de mesures relatives à l'environnement ayant été approuvées au niveau international.

Plusieurs délégations ont signalé que selon la deuxième Déclaration de principe, seuls les facteurs légitimes se rattachant à la protection de la santé et aux pratiques commerciales loyales devraient être pris en compte au sein du Codex. D'autres délégations et l'observateur de la CE ont estimé qu'il faudrait prendre en compte les facteurs ayant des répercussions indirectes sur la santé humaine et que les préoccupations des consommateurs et les facteurs sociaux présentent un intérêt au plan des pratiques commerciales loyales et sont des éléments importants du processus de décision. Les observateurs de Consumers International, de l'ICA et de l'IACFO ont appuyé ce point de vue.

Plusieurs délégations ont estimé qu'une liste des autres facteurs ne pouvait pas être exhaustive et pourrait augmenter les contraintes de travail des comités et elles ont proposé d'examiner le bien fondé des autres facteurs au cas par cas lors de l'élaboration des textes du Codex. D'autres délégations ont suggéré qu'il serait préférable de prévoir des lignes directrices générales relatives à l'incorporation de ces facteurs en vue de fournir une orientation aux comités. D'autres facteurs légitimes mentionnés par certaines délégations englobent le concept ALARA (As Low As Reasonably Achievable - *le plus bas niveau que l'on puisse raisonnablement atteindre*), le niveau approprié de protection ainsi que des considérations religieuses et éthiques.

La délégation de l'Uruguay a fait remarquer que compte tenu des différences entre les opinions des consommateurs et les préoccupations des divers pays, seuls les autres facteurs légitimes pouvant être acceptés au niveau mondial devraient être pris en considération au sein du Codex.

La délégation suédoise, appuyée par d'autres délégations, a souligné qu'il était important d'examiner l'ensemble de la chaîne alimentaire et tout particulièrement la production primaire lorsqu'il s'agit de prendre des décisions quant aux mesures à adopter pour la protection de la santé humaine et a fait ressortir que certains des facteurs mentionnés comme les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication reposent sur des fondements scientifiques et font partie intégrante de l'ensemble du processus d'analyse des risques. L'observateur de la GCPF a déclaré qu'il était d'accord avec cette déclaration en ce qui concerne les bonnes pratiques agricoles.

Le Comité est convenu que les autres facteurs devraient être définis conformément aux principes de transparence, d'objectivité et de proportionnalité et que leur application devrait être clairement documentée dans le cadre du processus de décision. Le Comité a reconnu l'absence d'un consensus en ce qui concerne l'incorporation d'un certain nombre d'autres facteurs y compris la santé animale, le bien-être animal et l'environnement et est convenu que le document devrait être révisé à la lumière des discussions ci-dessus en vue d'un examen approfondi lors de la prochaine session.

Le représentant de l'OMC a indiqué qu'en vertu de l'accord OTC, les pays membres pouvaient prendre des mesures se rapportant à l'environnement, au bien-être des animaux ou à d'autres objectifs légitimes ; au titre de l'Accord SPS, ils pourraient prendre des mesures en vue de protéger la santé des animaux et l'état phytosanitaire sur leur territoire ; il a fait remarquer que les mesures concernant la santé des animaux et présentant un intérêt pour le commerce international relevaient de la compétence de l'OIE.

Le Comité a décidé de demander aux comités concernés de définir et de préciser les facteurs pertinents qui sont pris en compte dans le travail qu'ils effectuent, dans le cadre de l'analyse des risques, ce qui faciliterait l'ensemble du débat au sein du CCGP sur la question des autres facteurs légitimes.

APPLICATION AU CAS DE LA SOMATOTROPINE BOVINE (BST) (par. 77-85)

Le Comité a rappelé qu'à sa 22e session, la Commission avait adopté au moyen d'un vote par appel nominal, une proposition visant à suspendre l'examen de l'adoption des LMR pour la somatotropine bovine dans l'attente d'une réévaluation des données scientifiques par le JECFA et le CCRVDF et de l'examen, par le présent Comité, de l'application des " autres facteurs légitimes " dans le cas de la somatotropine bovine. Il a été rappelé en outre que cette question a été examinée lors de la 13e session du Comité qui a décidé de préparer des documents distincts sur l'application des " autres facteurs légitimes " en général et sur " les autres facteurs légitimes " concernant la somatotropine bovine afin de répondre plus précisément à la demande de la Commission.

La délégation de l'Allemagne, parlant au nom des États membres de l'Union européenne, a fait observer que la CE ne pouvait pas accepter l'adoption de LMR pour la somatotropine bovine, notamment en raison de l'examen d'autres facteurs légitimes (AFL), et a proposé qu'à l'issue de la discussion des AFL, la Commission renvoie cette question au Comité pour un nouvel examen.

Certaines délégations ont attiré l'attention sur les répercussions possibles de l'emploi de la somatotropine bovine sur la santé publique d'autant plus que le lait est un élément important du régime alimentaire des enfants. On a fait observer cependant que ces questions n'entrent pas dans le cadre des " autres facteurs légitimes " puisqu'elles sont prises en compte dans les analyses scientifiques des risques d'emploi de la somatotropine bovine. Des délégations ont signalé le retard de la publication des rapports et de la monographie du JECFA à ce sujet, et certaines délégations ont déclaré que le CCRVDF n'était pas parvenu à un consensus sur cette question. Des délégations ont insisté sur le fait que la protection de la santé des consommateurs était fondamentale.

La délégation de la France a estimé que la procédure utilisée dans le cas de la somatotropine bovine n'avait pas respecté les principes de l'analyse des risques (séparation entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, documents permettant aux responsables de la gestion des risques de prendre des décisions en cas d'incertitude) et que la décision prise par le CCRVDF était contraire à l'objectif de recherche d'un consensus.

Certaines délégations se sont référées aux rapports scientifiques publiés récemment dont les conclusions diffèrent de celle du JECFA et ont déclaré qu'il pouvait être nécessaire de reconnaître qu'il existait des points de vues scientifiques différents sur certaines questions se rapportant à l'emploi et l'innocuité de la somatotropine bovine.

Plusieurs délégations ont mentionné qu'il n'y avait pas lieu, hormis la protection de la santé des consommateurs, d'étudier d'autres facteurs légitimes puisque l'analyse des risques fondée sur des données scientifiques serait le facteur déterminant. Elles ont noté avec inquiétude que la prise en considération d'autres facteurs examinés de façon plus légitime au niveau national, entraînerait la paralysie du système Codex. Les pays qui ont formulé cette remarque ont également souligné que les différents pays n'avaient pas besoin d'approuver l'emploi de la somatotropine bovine sur leur territoire. La délégation du Canada a signalé qu'elle avait utilisé cette méthode pour prendre récemment une décision au sujet de la somatotropine bovine.

D'autres délégations ont explicitement fait référence à la santé et au bien-être des animaux comme facteurs légitimes devant être pris en compte en matière d'emploi de la somatotropine bovine. On a fait observer que le bien-être des animaux figurait dans le Code international d'usages recommandés du Codex relatif au contrôle et à l'emploi des médicaments vétérinaires (CAC/RCP 38/1993). De plus, on a proposé d'examiner sous un angle différent l'évaluation des substances utilisées à des fins thérapeutiques par rapport à celles qui sont utilisées en vue d'améliorer la production et de favoriser la croissance. L'observateur de Consumers International a suggéré, eu égard à la décision précédente du Comité de solliciter l'avis des Comités du Codex à propos de leur utilisation des autres facteurs, de demander au

CCRVDF d'indiquer quels sont les facteurs dont il a tenu compte dans son étude de la somatotropine bovine.

L'attention a été attirée également sur les préoccupations exprimées par les consommateurs de plusieurs pays et quelques délégations ont déclaré qu'il s'agissait là d'un facteur légitime à prendre en considération notamment en ce qui concerne l'acceptabilité des produits par les consommateurs. Cependant d'autres délégations ont mentionné qu'en dépit du fait que ces préoccupations pouvaient être appropriées au niveau national, elles ne constituaient pas d'“autres facteurs légitimes” au titre de la deuxième des quatre Déclarations de principes concernant le rôle de la science aux fins du Codex.

Le Comité a pris note que les délégations restaient divisées sur cette question de la prise en compte d'autres facteurs conformément à la demande exprimée par la Commission dans le mandat donné au Comité et que de ce fait, il n'avait pas été possible de prendre une décision par consensus. En conséquence, il a été convenu d'en informer la Commission.
